Informations de base

2003/0802(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure caduque ou retirée
Asile: liste des États tiers sûrs, responsabilité de l'examen de la demande. Initiative Autriche **Subject** 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/12/2002	Publication de la proposition législative	14712/2002	Résumé
29/01/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/06/2003	Vote en commission		Résumé
01/06/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0210/2003	
22/09/2003	Débat en plénière		
23/09/2003	Décision du Parlement	T5-0394/2003	Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0802(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 063-p1
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/5/19119

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0210/2003	01/06/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0394/2003 JO C 077 26.03.2004, p. 0021-0057 E	23/09/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	14712/2002 JO C 017 24.01.2003, p. 0006-0009	10/12/2002	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Asile: liste des États tiers sûrs, responsabilité de l'examen de la demande. Initiative Autriche

2003/0802(CNS) - 23/09/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Olle SCHMIDT (ELDR, S) sur la liste des États tiers européens pouvant assumer la responsabilité de l'examen d'une demande d'asile, le Parlement se rallie à la position de la sa commission au fond et rejette l'initiative autrichienne. Pour rappel, cette liste inclut outre les 15 États membres actuels de l'Union européenne, 12 des 13 États candidats ainsi que la Norvège, l'Islande et la Suisse. Toutefois, dans la pratique, l'initiative autrichienne ne concernerait que la Suisse et ceci pour les raisons suivantes : - l'Union européenne et ses États membres, sont, de facto, liés par la réglementation de Dublin II; - suite à la signature des traités d'adhésion le 16 avril 2003 à Athènes, ce même règlement s'appliquera automatiquement aux pays candidats dès leur adhésion, sauf à la Roumanie et à la Bulgarie qui sont explicitement exclues de l'initiative autrichienne; - en ce qui concerne la Norvège et l'Islande, étant donné que ces pays ont décidé de s'associer à la réglementation communautaire de Dublin II et à l'acquis de Schengen, les principes qui prévalent dans ces textes leurs seront applicables dès que ces pays auront totalement intégré ces textes dans leur ordre juridique national. Le rapport souligne, par ailleurs, qu'il a été démontré qu'en règle générale, dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, les initiatives des États membres visent surtout à traiter des problèmes nationaux et des questions à l'ordre du jour dans les médias sans prendre en considération l'intérêt général européen. L'initiative de la République d'Autriche admet même que c'est une des principales motivations à la base de la présentation de l'initiative, après la constatation au cours des derniers mois d'une augmentation spectaculaire des demandeurs d'asile en Autriche contrairement à la tendance européenne. Pour le Parlement, il est nettement préférable que le modèle communautaire soit adopté, soulignant ainsi qu'il incombe à la Commission de garantir la cohésion des politiques communautaires et la planification à long terme. Pour justifier encore plus clairement le rejet de l'initiative autrichienne, le Parlement indique que le concept d'"États tiers sûrs" au plan européen ne devrait pas faire l'objet d'une réglementation séparée - si tant est qu'une liste de pays considérés comme tels est souhaitable - mais doit être incorporé dans le cadre général de la directive sur les procédures d'asile, toujours à l'examen. En d'autres termes, pour le Parlement, il devrait d'abord y avoir une véritable procédure européenne d'asile avant d'identifier des États tiers considérés comme sûrs pour assumer le même rôle que celui qui incombe aux États membres en vertu de la réglementation de Dublin. En conséquence, le Parlement européen demande au Conseil et à la Commission de lui soumettre aussi rapidement que possible, une proposition modifiée de directive sur les normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, incluant également laproblématique des États tiers sûrs. Après avoir rejeté l'initiative, l'avis du Conseil a été demandé. Mais étant donné qu'aucun représentant n'était présent, l'initiative n'a pas été renvoyée en commission au fond. La Plénière a donc décidé d'adopter le rapport de Mme Olle SCHMIDT (ELDR, S) rejetant l'initiative et de clore ainsi la procédure.

Asile: liste des États tiers sûrs, responsabilité de l'examen de la demande. Initiative Autriche

2003/0802(CNS) - 10/12/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : fixer des critères permettant de déterminer les États tiers pouvant être considérés comme sûrs pour assumer la responsabilité de l'examen d'une demande d'asile et établir la liste de ces États tiers dits "sûrs". CONTENU : Dans le cadre de la mise en place progressive d'un Espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ) et d'un régime d'asile européen commun, le Conseil européen de Séville a souligné l'importance de la mise en oeuvre de mesures visant à l'amélioration de la gestion conjointe des flux migratoires, d'une politique d'intégration des immigrants légalement établis dans l'Union et d'une politique d'asile qui respecte les conventions internationales, principalement la Convention de Genève de 1951, garantissant aux réfugiés une protection rapide et efficace tout en mettant en place des mécanismes propres à empêcher les abus. Dans ce contexte, le Conseil européen a également indiqué l'importance de fixer des critères permettant de déterminer les États tiers qui peuvent être considérés comme "sûrs" et dont on peut présumer qu'ils assurent un niveau suffisant de protection des réfugiés et des demandeurs d'asile contre le refoulement dans leur pays d'origine. Ces pays dits "sûrs" seraient considérés comme aptes à assumer la responsabilité de l'examen d'une demande d'asile des candidats réfugiés et devraient figurer sur une liste, modifiable, au besoin. C'est précisément l'objet du présent projet de règlement présenté sur initiative autrichienne, qui fixe à la fois les critères permettant de déterminer si un État tiers peut être considéré comme "sûr" au regard du règlement et propose une liste d'États "sûrs" au regard de ces critères. Pour figurer sur la liste des pays sûrs, les États tiers devraient être liés par les obligations internationales en la matière (Convention de Genève sur le statut des réfugiés, convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques et premier protocole s'y rapportant) et les avoir transposées dans leur ordre juridique national. Il faut en outre qu'une protection effective soit offerte aux demandeurs d'asile dans ces pays considérés comme "sûrs" et que ces personnes puissent y séjourner en toute quiétude jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur leur statut de réfugiés. Le projet de règlement indique également que les ressortissants de pays tiers qui seraient entrés sur le territoire d'un État membre et y demanderaient l'asile en étant préalablement passés par un État tiers considéré comme sûr au regard du règlement, devraient relever de la responsabilité de ce pays sûr pour ce qui est de l'examen de leur demande d'asile. En ce qui concerne la liste des pays sûrs, l'initiative autrichienne propose de reprendre l'ensemble des États candidats à l'Union qui se sont alignés sur l'acquis de l'Union européenne en matière d'asile et l'ont mis en oeuvre ainsi que d'autres pays répondant aux critères fixés dans le projet de règlement. Il s'agit de Chypre, Malte, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie, la Slovénie, la République tchèque ainsi que l'Islande, la Norvège et la Suisse. Bien que figurant sur la liste, le projet de règlement ne s'appliquerait toutefois pas à la Roumanie et à la Bulgarie. Le Conseil statuerait sur ces États à une date ultérieure sur based'un rapport que la Commission présenterait pour le 30 juin 2003 au plus tard. Dès que les États sûrs figurant sur la liste deviendraient membres de l'Union, ils disparaîtraient de la liste puisqu'ils seraient automatiquement soumis au régime de Dublin. Cette liste serait réexaminée chaque année par la Commission sur base d'une évaluation des critères fondés sur l'application et l'observation des normes établies en vertu du droit international en matière de protection des réfugiés et des droits fondamentaux de l'homme (en premier lieu, Convention de Genève). Pour effectuer son évaluation, la Commission se fonderait sur des informations délivrées par les États membres, le HCR, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes. APPLICATION TERRITORIALE : le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du projet de règlement. En revanche, le Danemark ne participerait pas à son adoption conformément aux articles pertinents du Traité sur l'opting out de ce pays. À noter que le projet de règlement porte sur un des aspects de la mise en place d'un régime d'asile européen commun. Lorsque le Conseil aura adopté la directive relative à ces normes minimales, le présent projet de règlement serait abrogé afin de permettre une application pleine et entière des dispositions d'application de la directive. En tout état de cause, le règlement adopté ne porterait pas atteinte à la faculté des États membres de déterminer leur procédure propre d'examen de demandes d'asile.